

ACTE DE FONDATION DE LA FONDATION DE L'ŒUVRE SUISSE DES LECTURES POUR LA JEUNESSE

FONDÉE EN 1931

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Nom

Sous la dénomination : « Schweizerisches Jugendschriftenwerk (SJW) »
« Œuvre Suisse des Lectures pour la Jeunesse (OSL) »
« Edizioni Svizzere per la Gioventù (ESG) »
« Ovrà Svizra da Lectura per la Giuventetgna (OSL) »

existe une fondation d'intérêt public au sens de l'art. 80 ff CCS avec siège à l'adresse du secrétariat. Elle est neutre politiquement et confessionnellement.

Art. 2 But

Le but de la Fondation consiste dans l'édition d'écrits de qualité à des prix abordables et d'autres médias pour les enfants et les adolescents, dans les langues nationales, ainsi que dans leur diffusion dans toutes les régions du pays et à l'étranger au gré des possibilités.

La Fondation veut promouvoir la lecture et la compréhension entre les régions linguistiques en collaborant également avec d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.

II. ORGANISATION

Art. 3 Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation et le Comité directeur
- le secrétariat
- l'office de vérification des comptes.

1. LE CONSEIL DE FONDATION ET LE COMITÉ DIRECTEUR

Art. 4 Le Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose au moins d'onze membres. Les différentes régions du pays et les différentes régions linguistiques doivent y être représentées équitablement.

Art. 5 Election et Réélection

La période administrative des membres du Comité de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible. Le Conseil de fondation se complète et se constitue lui-même. Il élit en son sein le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et les membres du Comité directeur. Des limitations de mandat peuvent être décidées dans un règlement.

Art. 6 Séances

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an sur invitation du président/de la présidente. Il se réunit également si trois membres au moins en font la demande. Pour les votations et les élections, la majorité simple suffit. En cas d'égalité de voix, le président/la présidente a la voix décisive. Les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de consultation écrite. Un procès-verbal doit être tenu des débats. Il sera signé du président/de la présidente et du/de la secrétaire. Les décisions prises par voie de consultation écrite seront portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 7 Attributions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est chargé d'exercer la haute direction. Il a les attributions et devoirs suivants :

- il approuve les comptes annuels et le rapport d'activité
- il approuve la planification à moyen terme
- il se fait informer sur le programme d'édition
- il élit en son sein les membres du Comité directeur
- il élit le/la responsable des éditions
- il élit l'organe de vérification des comptes.

Art. 8 Attributions du Comité directeur

Le Comité directeur a les attributions et devoirs suivants :

- il édicte les règlements nécessaires
- il établit le plan d'occupation des places
- il décide des salaires
- il donne les instructions nécessaires
- il conclut les contrats relatifs à la direction des éditions
- il surveille la bonne marche du secrétariat
- il se fait informer régulièrement sur la marche des affaires
- il se fait informer sur le programme d'édition
- il approuve le budget.

Art. 9 Signature

Pour la Fondation, le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et le/la responsable des éditions disposent de la signature légale à deux.

2. SÉCRETARIAT

Art. 10 Composition

Le secrétariat se compose du/de la responsable des éditions et d'autres collaborateurs/collaboratrices.

Art. 11 Attributions de secrétariat

Le secrétariat est l'organe administratif de la Fondation. C'est lui qui prend les initiatives. Il a la responsabilité de :

- la production et la présentation des produits édités
- la publicité et de la distribution
- l'administration courante.

Art. 12 Attributions du/de la responsable des éditions

L'exécution des affaires courantes selon les directives données par le Conseil de fondation et le Comité directeur est placée sous la responsabilité du/de la responsable des éditions, notamment :

- établissement d'un plan à moyen terme
- rédaction du rapport d'activité, établissement des comptes annuels et du budget
- recherche et administration des moyen financiers
- établissement du programme d'édition
- information du Comité directeur sur le programme d'édition avant sa mise en œuvre
- conclusion des contrats d'impression et remise du bon à tirer
- politique du marché et des prix
- administration du personnel
- participation aux séance du Conseil de fondation et du Comité directeur avec voix consultative
- information régulière du Comité directeur sur la marche des affaires.

Le reste est réglé par le cahier des charges.

3. OFFICE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 13 Organe

Le Conseil de fondation désigne un office de vérification pour l'examen annuel des comptes d'exploitation.

III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 14 Capital de fondation

Le capital de fondation se monte à 20 000 francs. Il est intangible. Les intérêts qu'il porte, peuvent être utilisés.

Art. 15 Moyens financiers

La Fondation se procure les moyens financiers dont elle a besoin, soit :

- par la vente des produits des éditions
- par des subventions des pouvoirs de l'Etat
- par des aides ponctuelles des pouvoirs publics
- par des dons provenant d'entreprises et de privés.

Les moyens financiers recueillis ne doivent être utilisés que pour la réalisation des buts de la Fondation.

IV. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 16 Compétence

Les propositions relatives à la révision de l'Acte de fondation ou à la dissolution de la Fondation par l'autorité de surveillance exigent l'accord de la majorité des membres présents du Conseil de fondation.

Art. 17 Utilisation de la fortune de la Fondation

En cas de dissolution de la Fondation au sens des Art. 88 et 89 CCS, la fortune restant après liquidation sera utilisée en fonction des buts de la Fondation.

Les originaux des illustrations qui sont en possession de l'OSL ainsi que la collection des produits des éditions seront remis à une institution d'intérêt public. Il est interdit de les vendre, même partiellement.

V. GÉNÉRALITÉS

Art. 18 Langues

Le présent Acte de fondation est rédigé en allemand, français, italien et romanche. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent Acte de fondation remplace l'Acte de fondation du 7 mai 1993 ainsi que les règlements qui complétaient. Il entre en vigueur à la date du décret d'approbation de l'organe de surveillance.

Ainsi décidé en séance du Conseil de fondation de l'Œuvre Suisse des Lectures pour la Jeunesse (OSL) du 17 octobre 2022 au sens d'une proposition de modification admise par l'Office fédéral de surveillance (Département fédéral de l'intérieur/Surveillance de Fondations).

Zurich, le 17 octobre 2022

Pour le Conseil de fondation

La présidente :



Claudia de Weck

La vice-présidente :



Anne Marie Wells